

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **4 (1859)**

Heft (17): **Supplément au No 17 de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RAPPORT

DU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL POUR L'ANNÉE 1858.

(Suite et fin.)

L'instruction des officiers subalternes laisse beaucoup à désirer, on ne les accoutume pas assez à agir par eux mêmes et avec promptitude. Les instructeurs méconnaissent entièrement leur tâche s'ils interviennent trop souvent et mettent trop peu d'importance à stimuler l'indépendance des officiers. Les petits cantons sont presque dans l'impossibilité de donner à leurs officiers et aspirants l'instruction nécessaire; plusieurs de ces cantons manquent et des moyens d'instruction pour cela et d'un nombre suffisant d'aspirants qui justifiait les dépenses qu'occasionnerait l'organisation d'une instruction spéciale pour ce cas.

On se demande si dans ces circonstances la Confédération ne devrait pas venir en aide aux cantons. C'est une question qui occupe beaucoup le département militaire; de bons officiers et de bons cadres sont la première condition d'une armée de milices, plus ils sont exercés, plus il est facile de passer sur mainte imperfection chez le soldat.

Nonobstant ces plaintes nous voyons cependant par les rapports de messieurs les inspecteurs que la grande majorité des bataillons de notre armée est en état de faire campagne, et que l'on voit partout des progrès dans l'instruction; nous mettons surtout beaucoup d'importance aux louanges que donnent les inspecteurs à la discipline comme à l'obéissance des troupes.

Les cantons suivants se sont conformés au § 66 de l'organisation militaire fédérale :

Zurich, Glaris, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Schaffouse, Appenzell (Rh.-Ext.), St-Gall, Argovie, Thurgovie, Vaud, Neuchâtel et Genève. Plusieurs cantons n'ont pas encore organisé leur landwehr.

Le nombre des bataillons qui, comme on l'a détaillé plus haut, ont pris part aux réunions militaires fédérales a été :

a) A l'école centrale, 4 bataillons à l'effectif de 400 hommes; b) Au rassemblement de troupes, 7 bataillons et 5 demi-bataillons à l'effectif réglementaire.

Les prestations de ces bataillons sont mentionnées dans les rapports qui ont trait aux rassemblements en question.

e) *Visites aux établissements militaires étrangers.*

M. Challande, major d'état-major, a visité le camp de Châlons, et M. François d'Erlach, major d'artillerie fédéral, les places d'armes de l'armée autrichienne en Italie. Tous deux ont fourni des rapports détaillés sur leur visite; ces rapports montrent qu'ils se sont efforcés de profiter autant que possible de leur voyage. Le département militaire doit préparer un rapport et des propositions, afin de régler l'emploi de la somme votée chaque année par l'Assemblée fédérale pour des missions semblables, et de tâcher de l'employer de la manière la plus convenable, en faisant visiter les camps et les établissements militaires étrangers.